

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 271

43^e année

22 septembre 2000

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2000/C 271/01	Taux de change de l'euro	1
2000/C 271/02	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	2
2000/C 271/03	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	3
2000/C 271/04	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	4
2000/C 271/05	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	5
2000/C 271/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2137 — SLDE/NTL/MSCP/Noos) ⁽¹⁾	6
2000/C 271/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2061 — Airbus) ⁽¹⁾	7
2000/C 271/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2162 — Mopla/Deutsche Bank/Trevira) Affaire se prêtant à l'application de la procédure simplifiée) ⁽¹⁾	8
2000/C 271/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2023 — Brambles/Ernewa/JV) ⁽¹⁾	9
	Banque européenne d'investissement	
2000/C 271/10	Conseil des gouverneurs	10

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

2000/C 271/11

Avis concernant les appels à propositions pour des actions de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et de développement technologique et de démonstration, dans le domaine «Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant» 11

2000/C 271/12

Appel à propositions SCR-E/111462/C/G — Publié par la Commission des Communautés européennes pour le financement de projets par la Communauté européenne — Programme de sensibilisation dans le domaine du développement 2000 12

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**21 septembre 2000**

(2000/C 271/01)

1 euro	=	7,4625	couronnes danoises
	=	339,10	drachmes grecques
	=	8,3840	couronnes suédoises
	=	0,6004	livre sterling
	=	0,8524	dollar des États-Unis
	=	1,2671	dollar canadien
	=	90,720	yens japonais
	=	1,5100	franc suisse
	=	7,9920	couronnes norvégiennes
	=	71,97	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,5800	dollar australien
	=	2,1152	dollars néo-zélandais
	=	6,2716	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2000/C 271/02)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 ⁽²⁾.

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission des Communautés européennes, direction générale du commerce (division C-2), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles ⁽³⁾ à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Certaines disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Malaisie Mexique États-Unis d'Amérique	Droit	Règlement (CE) n° 663/96 (JO L 92 du 13.4.1996)	14.4.2001

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.

⁽³⁾ Téléx: COMEU B 21877; télécopieur (32-2) 295 65 05.

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2000/C 271/03)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 ⁽²⁾.

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission des Communautés européennes, direction générale du commerce (division C-2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles ⁽³⁾, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Coumarine	République populaire de Chine	Droit	Règlement (CE) n° 600/96 (JO L 86 du 4.4.1996)	5.4.2001

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.

⁽³⁾ Télex COMEU B 21877; télécopieur (32-2) 295 65 05.

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2000/C 271/04)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 ⁽²⁾.

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, direction générale du commerce (division C-2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles ⁽³⁾, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	République populaire de Chine Croatie Thaïlande	Droit	Règlement (CE) n° 584/96 (JO L 84 du 3.4.1996) étendu, en ce qui concerne le droit sur les importations originaires de la République populaire de Chine, aux importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de Taïwan, par règlement (CE) n° 763/2000 (L 94 du 14.4.2000)	4.4.2001
	Croatie Thaïlande	Engagement	Décision 96/252/CE (JO L 84 du 3.4.1996)	

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.

⁽³⁾ Téléx: COMEU B 21877; télécopieur (32-2) 295 65 05.

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2000/C 271/05)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 ⁽²⁾.

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission des Communautés européennes, direction générale du commerce (division C-2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles ⁽³⁾, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Bicyclettes	Indonésie Malaisie Thaïlande	Droit	Règlement (CE) n° 648/96 (JO L 91 du 12.4.1996)	13.4.2001

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.

⁽³⁾ Téléx: COMEU B 21877; télécopieur (32-2) 295 65 05.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2137 — SLDE/NTL/MSCP/Noos)**

(2000/C 271/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 14 septembre 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises américaines NTL Inc. (NTL) et Morgan Stanley Dean Witter Capital Partners IV, LLC (MSCP), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun d'une entreprise commune déjà existante, Suez-Lyonnaise Télécom (Noos) par achat d'actions. Une fois la transaction réalisée, Noos sera contrôlée conjointement par NTL, MSCP et la société française Suez-Lyonnaise des Eaux (SLDE).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- SLDE: énergie, eaux, traitement des déchets et communications,
- NTL: télécommunications résidentielle et pour entreprises, Internet, communications par satellite, télévision à péage, services de transmission,
- MSCP: fonds d'investissements,
- Noos: distribution au particulier de programmes de télévision à péage, services d'accès à Internet, téléphonie vocale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2137 — SLDE/NTL/MSCP/Noos, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2061 — Airbus)**

(2000/C 271/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 15 septembre 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise European Aeronautic Defense and Space Company EADS NV (EADS), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de la société Airbus Integrated Company (AIC) nouvellement créée et intégrant les actifs ainsi que les activités Airbus de EADS et de l'entreprise britannique BAe Systems (BAES).
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - EADS: i) avions civils et avions de transport militaire, ii) activités aéronautiques autres que celles liées à Airbus (avions militaires, hélicoptères, avions régionaux, petits avions ainsi que transformations et réparation d'avions), iii) activités spatiales, iv) missiles et systèmes de missiles, v) télécommunications et vi) électronique de défense militaire,
 - BAES: i) avions civils, ii) avions de transport militaire, iii) électronique de défense militaire, iv) activités spatiales et v) chantiers navals,
 - AIC: i) construction de grands avions civils et ii) avions de transport de troupes et de matériel militaire (dérivés des avions civils pour des applications militaires).
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2061 — Airbus, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2162 — Mopla/Deutsche Bank/Trevira)****Affaire se prêtant à l'application de la procédure simplifiée)**

(2000/C 271/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 11 septembre 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel la société Mopla Beteiligungsgesellschaft mbH (Mopla), contrôlée par DBG Vermögensverwaltungsgesellschaft mbH (DBG) et par Deutsche Bank Industrial Holdings AG (du groupe Deutsche Bank, DH), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle de la société Trevira GmbH par voie de prise de participations.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Mopla: société créée aux fins de la prise de contrôle de Trevira,
- DBG: fonds de placement en actions,
- DBIH: fonds de placement en actions,
- Trevira: conception et production de fibres synthétiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2162 — Mopla/Deutsche Bank/Trevira, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2023 — Brambles/Ermewa/JV)

(2000/C 271/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 4 août 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 300M2023. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/A/4-B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

CONSEIL DES GOUVERNEURS

(2000/C 271/10)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT,

Considérant que, par la décision qu'il a prise à l'unanimité le 20 août 1997, il a avalisé le programme d'action spécial d'Amsterdam (PASA), mis sur pied en réponse à la résolution du Conseil européen sur la croissance et l'emploi en date du 16 juin 1997, et autorisé, entre autres, l'utilisation d'un montant global de 1 milliard d'écus à prélever sur l'excédent annuel de la Banque au titre des exercices 1996 à 1999 à l'appui de nouveaux instruments de financement, y compris la fourniture de capital-risque à certaines catégories d'entreprises par le truchement d'intermédiaires appropriés;

Considérant que le Conseil européen a souligné lors de son sommet de Cologne des 3 et 4 juin 1999 qu'il fallait à l'Europe une initiative dans le domaine des investissements et a appelé à prendre des mesures d'incitation supplémentaires pour développer l'emploi et l'investissement, y compris le «développement des activités de la Banque européenne d'investissement» et invité la Banque en particulier à dégager un montant supplémentaire d'un milliard d'euros pour le capital-investissement destiné aux investissements des petites et moyennes entreprises dans les hautes technologies pendant la période 2000-2003;

Considérant que le Conseil européen s'est félicité, lors du sommet de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, de la contribution que la Banque est prête à apporter, entre autres, dans les domaines couverts par l'initiative Innovation 2000 et a en particulier invité la Banque à prélever sur ses excédents, comme elle en a l'intention, un montant supplémentaire d'un milliard d'euros à l'appui d'opérations de capital-risque destinées aux petites et moyennes entreprises (PME) au cours des trois prochaines années;

Considérant qu'à travers cette demande le Conseil européen reconnaît qu'il est nécessaire que la Banque continue à apporter du capital-risque aux PME;

Considérant que le Conseil des gouverneurs, dans sa décision du 20 août 1997, a jugé que, si les investissements de capital-risque ou les instruments de prêt comportant des risques particuliers ne font pas partie des activités statutaires de la Banque, les opérations de ce type, et notamment celles qui consistent à fournir du capital-risque à certaines catégories de PME, peuvent néanmoins constituer un moyen approprié de compléter les activités habituelles de la Banque et servir les objectifs de la résolution du Conseil européen, et qu'il convient que les surplus de ressources provenant de l'excédent de la Banque soient utilisés pour élargir les formes que revêtent les financements de la BEI selon des modalités qui soient compatibles avec sa mission;

Considérant que ces éléments d'appréciation demeurent valables, et que les réserves de la Banque restent encore supérieures

à ce qui peut être jugé nécessaire pour soutenir son activité de prêt ordinaire;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de continuer à affecter les surplus de ressources prélevés sur l'excédent annuel de la Banque pour financer des mécanismes de fourniture de capital-risque aux PME, conformément au cadre établi à cet effet dans la décision de 1997 susmentionnée;

Considérant que les opérations de capital-risque ou les mandats correspondants visés dans la décision suivante seront approuvés par le conseil d'administration conformément aux procédures normales de la Banque,

DÉCIDE:

1. de donner suite aux résolutions du Conseil européen du 4 juin 1999 et des 23 et 24 mars 2000 invitant la Banque à dégager un montant supplémentaire d'un milliard d'euros pour fournir du capital-investissement destiné aux investissements des petites et moyennes entreprises dans les hautes technologies;
2. qu'un montant maximal d'un milliard d'euros à prélever sur l'excédent annuel de la Banque au titre des exercices 1999 à 2002 peut, dans la mesure où les ressources correspondantes dépassent les exigences des statuts en matière de réserves, être utilisé pour financer des projets bien conçus, dans l'intérêt de la Communauté, au moyen d'instruments ayant pour effet d'étendre le champ d'application des financements de la Banque au moyen de la fourniture de capital-risque à certaines catégories d'entreprises par le truchement d'intermédiaires appropriés, sans aucun élément s'apparentant à une subvention. La première affectation à ces fins, prélevée sur l'excédent de 1999, sera de 500 millions d'euros. Le montant des affectations suivantes, à prélever sur les excédents éventuels dégagés au cours des exercices 2000 à 2002, sera déterminé chaque année par le Conseil des gouverneurs sur la base d'une proposition du conseil d'administration, dans le cadre de l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes de la Banque;
3. que les opérations visées au point 2 seront réalisées en conformité avec les principes directeurs exposés dans l'annexe à la décision du Conseil des gouverneurs du 20 août 1997 et avec les directives correspondantes définies ou à définir par le conseil d'administration;
4. que le conseil d'administration, pour autant qu'il le juge nécessaire et sur la base de propositions du comité de direction, approuvera de nouvelles directives concernant les modalités de mise en œuvre des opérations visées au point 2 conformément aux procédures habituelles de la Banque.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis concernant les appels à propositions pour des actions de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et de développement technologique et de démonstration, dans le domaine «Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant»⁽¹⁾

(2000/C 271/11)

L'attention des proposants est attirée sur les nouvelles dispositions concernant l'évaluation des propositions soumises dans le cadre du programme «Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant», telles que reprises dans le «Manuel de procédures pour l'évaluation des propositions» (et de son annexe H qui porte spécifiquement sur le programme «Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant»). *Ces dispositions concernant, notamment, l'adaptation des pondérations et la mise en place ou l'adaptation des seuils de sélection globaux de points ou des pourcentages à obtenir.* Elles seront appliquées par les services de la Commission européenne lors des évaluations que se dérouleront postérieurement à la publication du présent avis.

La nouvelle version du «Manuel de procédures pour l'évaluation des propositions» peut être obtenue à l'adresse Internet suivante:

<http://www.cordis.lu/fp5/src/evalman.htm>

⁽¹⁾ JO C 64 du 6.3.1999, p. 13.
JO C 361 du 15.12.1999, p. 6.

Appel à propositions SCR-E/111462/C/G

Publié par la Commission des Communautés européennes pour le financement de projets par la Communauté européenne

Programme de sensibilisation dans le domaine du développement 2000

(2000/C 271/12)

Domaine d'activités des propositions éligibles et sources de financement

- a) Programmes de télévision susceptibles de contribuer à une meilleure compréhension par le public européen des réalités du monde en développement, de la nécessité de la coopération Nord-Sud et des efforts européens en la matière.
- b) Ligne budgétaire B7-6100 «Sensibilisation dans le domaine du développement». Le montant global indicatif pour financer les projets qui seront sélectionnés dans le cadre du présent appel à propositions est de 1 000 000 d'euros.

Nature et envergure du projet

- a) Les projets doivent répondre aux critères définis à la section 2.1.2 du guide pour l'appel à propositions «sensibilisation dans le domaine du développement».
- b) Montant minimal de la subvention: 50 000 euros,
montant maximal de la subvention: 150 000 euros.

Toutefois un montant indicatif de 250 000 euros sera destiné à l'octroi de subventions entre 25 000 euros et 50 000 euros.

Le montant de la subvention octroyée ne peut dépasser 25 % des coûts éligibles du projet (voir section 2.1.3 du guide pour l'appel à propositions «sensibilisation dans le domaine du développement»)
- c) La durée d'un projet ne peut excéder trente-six mois.

Éligibilité des demandeurs

Les sociétés de production audiovisuelle et les chaînes de télévision ayant leur siège sur le territoire de l'Union européenne sont éligibles (voir section 2.1.1 du Guide pour l'appel à propositions «sensibilisation dans le domaine du développement»).

Nature des coûts couverts par la subvention communautaire

Voir section 2.1.3 du guide pour l'appel à propositions «sensibilisation dans le domaine du développement».

Critères d'évaluation

Voir section 2.3 du guide pour l'appel à propositions «sensibilisation dans le domaine du développement».

Format, langues adresses et date limite de présentation des propositions

(voir section 2.2 du guide pour l'appel à propositions «sensibilisation dans le domaine du développement»)

- a) *Format*: les propositions, y compris leurs annexes, doivent être présentées en un exemplaire original et en cinq copies,

dans le format annexé au guide pour l'appel à propositions «sensibilisation dans le domaine du développement».

- b) *Langues*: voir section 2.2.1 du guide pour l'appel à propositions «sensibilisation dans le domaine du développement».
- c) *Adresse*: voir section 2.2.3 du guide pour l'appel à propositions «sensibilisation dans le domaine du développement».
- d) *Date limite de soumission*: le 30 octobre 2000 à 16 heures. Les propositions reçues au-delà de la date limite seront rejetées.

Information détaillée sur l'appel à propositions et formulaire de proposition

Les informations détaillées sur le présent appel à propositions et le formulaire de proposition sont contenus dans le guide pour l'appel à propositions «sensibilisation dans le domaine du développement» et ses annexes, disponible aux adresses suivantes:

— Site Internet:

http://europa.eu.int/comm/scr/tender/index_en.htm

Afin d'accéder aux documents de l'appel à propositions «sensibilisation dans le domaine du développement»:

1. cliquez sur la ligne «Go directly to tender opportunities and calls for proposals»;
2. dans le cadre gauche sélectionnez du menu dérouleur la ligne «OTHER»;
3. sous «Status» cochez la case «Open»;
4. sous «Type» cochez la case «Grants»;
5. cliquez sur le bouton «Submit Query»;
6. dans le cadre droit cliquez sur les titres des documents sous la ligne «appel à propositions sensibilisation dans le domaine du développement».

— **Courrier électronique**: Dominique.Dumont@cec.eu.int

— Courrier postal:

M^{lle} Dominique Dumont
Commission européenne
L-41 7/158
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

— Des questions, en indiquant clairement les références de l'appel à propositions, peuvent être envoyées à Dominique.Dumont@cec.eu.int. Les questions pouvant intéresser d'autres demandeurs seront ensuite publiées avec les réponses de la Commission sur le site Internet: http://europa.eu.int/comm/scr/tender/index_en.htm